

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Nantes, le 17 AVR. 2022

Service SCTE

Division évaluation environnementale Affaire suivie par : Malaurie Chanut

evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr

Réf: 2021-5802

Madame et Messieurs BOURNEUF,

Vous avez transmis à mes services, par courrier du 29 janvier 2022, reçu le 8 février 2022, un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 12 janvier 2022 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures sur la commune de Tuffé-Val-de-Chéronne.

Les éléments fournis à l'appui du recours s'attachent à répondre aux considérants de l'arrêté et sont de nature à répondre, en partie, aux enjeux relevés :

- ils lèvent le doute sur la nappe captée qui s'avère ne pas être la nappe captive destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable (Sables et Grès du Cénomanien Sarthois), mais la nappe libre;
- ils proposent un suivi affiné des incidences potentielles sur la Chéronne et sur les continuités écologiques qui l'accompagnent (zones humides notamment), et envisagent des mesures correctives en cas d'incidences avérées.

Les éléments que vous avez apportés lèvent les arguments justifiant la soumission de votre projet à étude d'impact et me permettent d'émettre un arrêté vous en dispensant.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs BOURNEUF, l'expression de ma considération distinguée.

P3: 1

Madame Michèle BOURNEUF Monsieur Sébastien BOURNEUF Monsieur Mathieu BOURNEUF GAEC BOURNEUF La Charbonnière 72160 TUFFE VAL DE CHERONNE

Él : 02.72 74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2 Le Préfet

Didier MARTIN

Le préfet



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement mise en exploitation d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de Tuffé-Val-de-Chéronne (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5802 relative à la mise en exploitation d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de Tuffé-val-de-Chéronne, déposée par le GAEC Bourneuf et considérée complète le 13 décembre 2021;
- Vu la décision n°2021-5802 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par le GAEC Bourneuf auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 8 février 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes sur la base du dossier initialement déposé :

- que le projet consiste en un forage destiné à l'irrigation de 30 hectares de cultures de maïs, pour un besoin exprimé d'environ 84 000m³ sur la période de juin à septembre;
- que l'aquifère prélevé est réservé à l'alimentation en eau potable dans sa partie captive (Sables et grès du Cénomanien Sarthois), que les informations fournies au dossier sont confuses quant à la partie réellement prélevée, affirmant dans le CERFA que le prélèvement se fait sur la partie libre de la nappe, puis en annexe 8b précise que l'aquifère est captif;

 que le porteur de projet n'exclut pas la nécessité de réaliser un suivi sur le régime de la Chéronne au fil d'une saison d'exploitation pour s'assurer de l'absence d'impact sur son débit; que par ailleurs la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (Vallée de la Chéronne de Saint-Georges-du-Rosay à Tuffé) distante de 170m ainsi que les zones humides à proximité sont dépendantes des équilibres hydriques et biotiques de la Chéronne;

Considérant les compléments apportés par le porteur de projet et notamment :

- que des pompages d'essai ont été effectués en prenant le forage à proximité comme piézomètre (localisé à 26 m au sud et dédié à l'abreuvement du cheptel bovin du même GAEC), tendant à démontrer que la nappe captée est une nappe libre; que ces essais devront être confirmés par des essais de nappe conforment au protocole du BRGM afin de déterminer avec certitude le lien avec la nappe superficielle.
- que, selon les projections théoriques calculées, les prélèvements envisagés resteraient globalement sans incidence significative sur les régimes d'étiage et les continuités écologiques de la Chéronne ;
- que le porteur de projet n'écarte toutefois pas une incidence sur le cours d'eau et propose des modalités de suivi sur la durée d'une campagne d'irrigation; qu'en fonction des incidences constatées à l'analyse et à l'interprétation des résultats, le porteur de projet s'engage à adapter les modalités d'exploitation du forage;
- Considérant que le prélèvement fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à compléter les éléments d'analyse et prendre en compte les éventuels impacts en matière de gestion de la ressource en eau;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments complémentaires fournis à l'appui du recours, des engagements du porteur de projet, et des procédures requises par ailleurs, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en exploitation d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de Tuffé-val-de-Chéronne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Bourneuf et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 0 7 AVR. 2022

Diction MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr